

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice 27
Présents 23
Votants 27
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20240930-DCM_2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024

L'an deux mille vingt quatre

Le : 30 septembre 2024

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 septembre 2024

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Sébastien OLIVIER, Angelo MANIERI, Marine TOINON, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO.

ABSENTS : Annie OSTARD, Cyrille GENEVRIER, Cyril RONZE, Marjorie COMBE.

POUVOIRS : Annie OSTARD à Pierre MARCOUX, Cyrille GENEVRIER à Christine FELIX, Cyril RONZE à Véronique GENEVRIER, Marjorie COMBE à Sébastien DE ARAUJO

SECRETAIRE : Nathalie FERNANDEZ.

Délibération n°2024 09 17

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS PERISCOLAIRES AVEC LE SDIS 42.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu le projet de convention «temps périscolaire» établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42) pour l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles publiques de Saint-Romain-le-Puy lorsque leurs parents sapeurs pompiers sont appelés pour partir en intervention sur un temps péri-scolaire,

Considérant la nécessité de consolider le service de secours de proximité,

Considérant les difficultés des pompiers volontaires à se rendre disponibles sur certains créneaux de la journée lorsqu'ils ont des enfants,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention de partenariat entre le SDIS et la commune favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires sur le temps périscolaire. telle que proposée,
- autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions établies au nom de chaque famille ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 04 octobre 2024
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Nathalie FERNANDEZ



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 10.10.2024
Publié ou Notifié
le : 10.10.2024

DIRECTION

N/Réf. :
Affaire suivie par :
☒
Courriel :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20240930-DCM_2024_09_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2024

**CONVENTION
TEMPS PERISCOLAIRE**

SDIS 42 / COMMUNE DE ST ROMAIN LE PUY

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS 42)
8 rue du Chanoine Ploton – CS 50 541 - 42007 SAINT ETIENNE CEDEX
Téléphone : 04.77.91.08.00
Représenté par Monsieur Georges ZIEGLER
Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Et

La commune : ST ROMAIN LE PUY
Sis à l'adresse :
Téléphone :
Courriel :
Représenté par :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.723-3 à L.723-20 ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis sa création, le SDIS de la Loire s'est fortement engagé dans une politique de développement du volontariat qui est un maillon essentiel du dispositif de sécurité civile. La loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique a ainsi conforté le rôle des sapeurs volontaires dans ce dispositif.

L'organisation des secours repose notamment sur la nécessité, pour les sapeurs-pompiers volontaires, d'être disponibles pour effectuer les missions qui leurs sont dévolues. Les conventions signées par le SDIS de la Loire avec des employeurs publics et privés de sapeurs-pompiers volontaires permettent déjà à ces derniers de pouvoir concilier leur activité professionnelle avec leur engagement au service de leurs concitoyens.

Dans le souci de consolider le départ des secours, le SDIS de la Loire souhaite développer la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires notamment les journées en semaine.

Il s'avère que des parents, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, ne peuvent pas se rendre disponibles à certaines heures de la journée compte-tenu des contraintes de la garde de leur(s) enfant(s) après les temps scolaires (fin d'après-midi).

La présente convention a ainsi pour objet de permettre une prise en charge à la dernière minute des enfants scolarisés de sapeurs-pompiers volontaires qui sont alertés pour une mission de secours sur le temps périscolaire. Ce temps périscolaire peut être organisé par la commune ou bien relever d'une association.

ARTICLE 1 – AGENT ET ENFANTS CONCERNES PAR LA CONVENTION

- Monsieur / Madame
- au grade de :
- au Centre d'Incendie et de Secours de : ST ROMAIN LE PUY

Parent de :

-
-

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

Afin d'augmenter les plages de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pour consolider les secours de proximité, la commune ou les services périscolaires s'engagent à prendre en charge les enfants des sapeurs-pompiers volontaires partis en intervention et qui se trouvent dans l'impossibilité de récupérer leurs enfants à la fin du temps scolaire.

- Le sapeur-pompier volontaire informe obligatoirement ou fait informer le responsable de l'école au numéro de téléphone suivant :
- L'enfant sera dirigé vers un service périscolaire par un membre de l'établissement.

Tous les enfants devront faire l'objet d'une inscription au préalable par les parents au temps d'activité périscolaire.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La convention est conclue à titre gratuit.

La commune ou l'association pourront demander le remboursement des frais éventuels engagés dans le cadre de l'article 2, en adressant au SDIS de la Loire la facture correspondante.

ARTICLE 4 – RETOUR D'EXPERIENCE

Chaque année, une réunion entre le SDIS de la Loire, la commune et les services périscolaires pourront avoir lieu pour effectuer un retour d'expérience.

ARTICLE 5 – MODALITE D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une des parties. Elle doit l'être, en particulier, en cas de modification de ses liens avec la commune, les services périscolaires ou avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée par l'une ou l'autre partie au moins deux mois avant échéance.

ARTICLE 7 – MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de 3 mois suivant la réception de la demande de l'une ou l'autre des parties ;
et/ou
- à la date de cessation de scolarité des enfants du sapeur-pompier volontaire au sein de la collectivité locale ;
et/ou
- à la date de cessation de fonction du sapeur-pompier au sein du centre d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le :

La Mairie transmettra une copie de la convention au responsable de l'école.

Lu et approuvé,

Le	Le	Le
Pour le Président et par délégation, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire	Le sapeur-pompier volontaire Signature	Le Maire Cachet et Signature

Contrôleur Général Eric MEUNIER